

Toulouse, le 14 octobre 2002

Rectorat

La Rectrice

DRH

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
POUR ATTRIBUTION

Référence

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des Services Départementaux de
l'Education Nationale

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Etablissement et Vie Scolaire

POUR INFORMATION

Dossier suivi par

DRH

**Objet : Application de l'A.R.T.T. aux personnels d'éducation et régime des
astreintes**

Annick Margot

Téléphone
05 61 36 42 22
05 62 47 69 01

Fax
05 62 47 69 40

Mél.
sgdrh@ac-toulouse.fr
Annick.margot@ac-
toulouse.fr

Place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex

Le décret n° 2002-1146 et deux arrêtés en date du 4 septembre 2002 relatif à l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état aux personnels d'éducation ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2002. Je vous précise les principales dispositions applicables à compter du 1^{er} septembre 2002.

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours de fractionnement des congés.

Durant les 36 semaines de l'année scolaire les Conseillers Principaux d'Education effectuent 40 heures 40 de travail hebdomadaire réparties comme suit :

- 35 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps ;
- 4 heures hebdomadaires, hors emploi du temps, laissées sous leur responsabilité pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

La prise en compte de 4 heures par semaine laissées sous la responsabilité du C.P.E. pour l'organisation de ses missions ainsi que celle du temps de pause quotidien conduit donc le Chef d'Etablissement à organiser le service des C.P..E. selon un emploi du temps hebdomadaire de 35 heures, toutes activités confondues.

En outre, les Conseillers Principaux d'Education effectuent, dans le cadre de leurs missions, une semaine de service avant la rentrée des élèves, une semaine de service après leur sortie ainsi qu'un service de petites vacances qui ne peut excéder une semaine. Dans ces périodes le Chef d'établissement organise leur service conformément à la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 qui précise la nature de leur contribution.



2/2

Enfin, s'agissant des astreintes, seuls les C.P.E. logés par nécessité absolue de service sont soumis à des périodes d'astreintes. Les personnels d'éducation non logés par nécessité absolue de service ne sont donc pas concernés par les astreintes. Il convient de rappeler que les astreintes doivent être équitablement réparties entre l'ensemble des personnes logées par nécessité absolue de service.

L'astreinte s'entend comme un temps de présence au cours duquel l'agent à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer une intervention à la demande de son administration.

Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement gratuit par nécessité absolue de service est compensé par la fourniture du logement par l'administration.

En revanche le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération. Celle-ci s'opère dans les conditions fixées par la circulaire, le temps d'intervention pendant l'astreinte donnant lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous remercie d'informer les Conseillers Principaux d'Education de votre établissement de l'ensemble de ces mesures.

Nicole BELLOUBET FRIER